

Zeitschrift: Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau
Band: 18 (1912)
Artikel: La restauration de l'atelier monétaire de Neuchâtel par Marie de Bourbon en 1588
Autor: Demole, Eug. / Wavre, William
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-172693>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA RESTAURATION DE L'ATELIER MONÉTAIRE DE NEUCHÂTEL

PAR MARIE DE BOURBON

EN 1588

(Fragment de l'*Histoire monétaire de Neuchâtel*.)

AVANT-PROPOS

Les documents de l'*Histoire monétaire de Neuchâtel* ont été transcrits par William Wavre et par moi, de 1887 à 1908, mais W. Wavre est l'auteur unique des transcriptions allant du milieu du xvii^e au commencement du xix^e siècle; sa contribution est donc bien plus considérable que la mienne. En revanche, il n'a laissé aucun plan de l'ouvrage, ni aucune indication pouvant faire supposer la méthode qu'il aurait adoptée pour mettre en œuvre cette masse considérable de documents. Je ne sais pas davantage quelles étaient ses idées personnelles sur les points de doctrine assez nombreux qui ne sont point encore élucidés, surtout dans la période du moyen âge. Il en résulte que si cet ouvrage doit donner lieu à des critiques, c'est à moi seul qu'elles devront être adressées. Si, au contraire, l'*Histoire monétaire de Neuchâtel* conquiert sa place dans la science, il faudra se rappeler que ce sont les persévérants labeurs de mon ami qui ont rendu ce résultat possible.

En détachant en faveur de la *Revue suisse de numismatique* un chapitre de l'*Histoire monétaire de Neuchâtel*,

mon but est d'intéresser à cette histoire un plus grand nombre de personnes et de tirer parti, dans le volume lui-même, des critiques qui pourraient m'être faites aujourd'hui.

Qu'il me soit permis de remercier ici MM. A. Piaget, archiviste d'État, et L. Thévenaz, archiviste-adjoint, à Neuchâtel; H. Türlér, archiviste d'État, à Berne, et T. de Ræmy, archiviste d'État, à Fribourg, pour la complaisance dont ils ont fait preuve à l'occasion de cette étude.

Eug. DEMOLE.

Les premiers princes de la maison d'Orléans-Longueville, comtes de Neuchâtel, ne songèrent pas à exercer le droit de frapper monnaie, qu'ils possédaient comme seigneurs souverains de la principauté.

Avant eux, ni les princes de la maison de Fribourg (1395-1457), ni ceux de la maison de Hochberg (1457-1543), n'avaient usé de ce droit, et il faut remonter aux XII^e et XIII^e siècles d'abord, puis au XIV^e siècle ensuite, pour le trouver exercé par quelques-uns des comtes de la maison de Fenis-Neuchâtel.

Ne résidant pas dans le pays, les ducs d'Orléans-Longueville n'avaient que faire de créer un atelier monétaire, dont les produits risquaient de n'être pas d'un écoulement facile et de ne leur assurer qu'un bénéfice incertain.

Enclavé comme il était dans des États frappant monnaie, tels que la Franche-Comté, l'Évêché de Lausanne, dans les limites duquel il se trouvait au reste compris, les États de Berne, Soleure et Fribourg, avec lesquels des alliances étaient depuis longtemps conclues, l'État de Neuchâtel n'avait pas éprouvé jusqu'alors le besoin de posséder une monnaie autonome; il recevait les mon-

naies des États limitrophes, tout en se réservant de les taxer et parfois de les décrier.

Au reste, pendant tout le xv^e siècle, la monnaie suisse, comparée à celle de quelques pays voisins, se trouvait certainement en état d'infériorité, et l'on en peut conclure que les besoins commerciaux n'avaient pas acquis dans ce pays le développement qu'ils accusèrent plus tard. Pendant que les anciens ateliers de la Suisse en étaient presque encore aux systèmes démodés de la bractéacte et du denier et que quelques villes seulement avaient timidement commencé le monnayage de l'argent et de l'or, les ateliers de la Savoie, de la Franche-Comté, de la France, du Milanais, de Venise et bien d'autres, se trouvaient depuis longtemps pourvus d'un numéraire de valeur qui témoignait à lui seul de leur activité commerciale et de leur richesse.

Mais après les guerres de Bourgogne qui firent éclater aux yeux de l'Europe l'antique valeur des Suisses ; une fois que le régime des capitulations se fut implanté sur le sol des Alpes comme une profession nationale, la vie devint plus large et l'argent commença à mieux circuler. A mesure qu'on avance dans le xvi^e siècle, le nombre des ateliers monétaires augmente, les uns pour rester dans une sage légalité, les autres pour devenir parfois des officines de pièces de bas aloi. Peu à peu ces dernières envahissent le marché, et les gouvernements ont fort à faire pour empêcher que l'avilissement des petites monnaies n'entraîne l'exhaussement des bonnes espèces d'or et d'argent.

La situation de Neuchâtel devient alors particulièrement difficile. N'émettant pas de monnaies, cet État est contraint, comme nous l'avons dit, d'accepter celles des pays voisins, sans pouvoir, comme eux et par ses propres émissions, se défendre contre l'envahissement du numéraire douteux et la spéculation qui en résulte.

Une autre cause d'infériorité dans cette lutte, c'est que

Neuchâtel, bien qu'alliée à plusieurs États de la Suisse, n'est pas convoquée aux conférences monétaires que ces États ont accoutumé d'avoir entre eux, puisque les monnaies neuchâteloises n'existent pas.

Il en résulte que ce pays est isolé en matière monétaire et qu'il ne peut se défendre contre l'envahissement autrement que par de perpétuels décriés qui apportent de la gêne et du trouble dans les transactions commerciales. A la fin du xvi^e siècle, et plus exactement en 1587, la situation devient de plus en plus difficile ; les taxes et les décriés se succèdent sans interruption et l'on voit parfois le Conseil des Quatre-Ministres, ou Conseil de la Ville, reprocher au Conseil d'État la dureté de ses arrêtés prohibitifs, comme portant une grave atteinte aux intérêts des bourgeois qu'ils ont pour mission de sauvegarder¹.

Les rênes de l'État se trouvaient alors confiées aux mains habiles de Marie de Bourbon, veuve depuis 1573 de Léonor d'Orléans-Longueville et mère-tutrice de Henri I^{er}, duc de Longueville et prince de Neuchâtel, alors âgé de vingt-trois ans. Bien que cette princesse eût de légitimes motifs d'être mal disposée à l'égard des Neuchâtelois, soit à cause de l'opposition ouverte qu'avaient faite naguère les Quatre-Ministres à la nomination d'un gouverneur catholique, soit à cause du grand nombre d'officiers de Neuchâtel qui avaient pris du service dans l'armée de Condé, elle ne perdit pas de vue les intérêts matériels de la Principauté et elle chercha, dans la mesure du possible, à remédier, autant que faire se pouvait, à la fâcheuse situation que nous avons rapportée. Voici la lettre qu'elle écrivit, au commencement de 1588, au Conseil de Soleure :

¹ Archives d'État de Neuchâtel. *Manuel du Conseil d'État 1587*, vol. 4, f^o 90. Les pièces des archives seront désignées par une lettre et des chiffres, ex : R. 5, n^o 21 ; B. 14, n^o 12.

La liasse Q relative aux monnaies est désignée : liasse Q.
Les manuels du Conseil d'État par M. C.

De Paris ce X^{me} de febvrier 1588 ¹

Magnifiques et puissans seigneurs, noz très chers et grandz amys, alliez, confédérez et perpétuelz combourgeois. Estant advertie de la grande perte et incommodité que nous et noz bourgeois et subjects, tant de nostre ville et comté de Neufchastel, que seigneurie de Vallangin, recevons au faict des monnoies, à cause que esdictz lieulx ne se voit nī reçoit que pièces de quatre, trois, deux et ung gros; de trois, deux et ung quart de Savoie, Genefve, Besanson, Montbéliard et aultres, qu'ilz appellent monnoie vieille qui n'a aucun cours en ce roÿaulme, nÿ en voz cantons, tellement que quant noz officiers et subjects ont affaire d'escuz en or, tallers, francs, ou testons pour paier des censes, ou achepter en vous paÿs, grains et aultres choses qui leur sont nécessaires, ilz sont contrainctz les envoÿer chercher au loing et achepter avec grande et notable perte qui auguemente d'année en aultre, pour aquoÿ remédier et conformer nostredict comté et seigneurie de Vallangin avec vous et vosdictz subjectz au faict des monnoies, comme nous avons tousjours désiré faire en toutes aultres choses, pour en rendre l'amitié, intelligence et bonne voisinance plus ferme et perpétuelle, nous avons advisé de régler les monnoies en nostredict comté au mesme pied, poidz et loÿ des vostres et celles de noz très chers et grandz amis alliez et confédérez, aussi perpétuelz combourgeois, les seigneurs des cantons de Berne et Fribourg, et à ceste fin, faire battre et forger en nostre ville de Neufchastel des testons, batz, demÿ-batz, crutzers, demÿ-quartz et octaves de crutzers, qu'on appelle deniers, au mesme pied, poix, loÿ, valleur et bonté que celles que vous faictes batre et forger en vosdictz cantons et en bannir et interdire le cours ausdictes monnoies vieilles et toutes aultres que celles à qui vous donnerez cours, et pour le prix que le leur donnerez, envoiant à ceste fin au sieur Vallier, gouverneur et lieutenant général en nostredict comté et seigneurie de Vallangin des portraictz pour faire faire les coings à forger lesdictes espèces de monnoie nouvelle, après toutesfois qu'il se sera transporté par devers vous pour accorder des essayz, poix, valleur et bonté de chascune desdictes espèces dont nous vous prions affectueusement voulloir traicter avec luÿ et nous prester, s'il est besoing l'un de voz maistre de monnoie, pour dresser et faire forger la nostre, afin qu'estant tant plus fidèlement faire (*sic*) vous luÿ veuil-

¹ F. 20, n° 30 (copie non vidimée).

liez, comme nous vous en prions aussy, donner cours en voz cantons et païs de voz obéissances, ainsin que nous mandons et ordonnons à nostrediet comté et seignorie de Vallangin et pour tel pris que leur donnerez toutes aultres interdictes et deffendues, offrant de la reme- riter en toutes aultres choses que désirerez de nous, du mesme cœur que nous recomandons affectueusement à vous en général et parti- culier et prions Dieu vous donner, magnifiques et puissans seigneurs, l'entier accomplissement de ce que plus désirerez.

Vostre entièrement affectonnée amÿe, bonne voisine et perpétuelle combourgeoisse.

Marie DE BOURBON.

Magnifiques et puissans seigneurs,
Messieurs les advoier et Conseil de
la Ville et Canton de Salleure.

La princesse ne se borna pas à écrire à Soleure, mais elle le fit aussi à Berne et à Fribourg. En effet, nous trouvons aux archives de Neuchâtel une lettre adressée par l'État de Fribourg à celui de Neuchâtel, en date du 28 mars 1588¹ annonçant que la lettre que leur a écrit Madame a été reçue avec beaucoup de plaisir, comme aussi celle du gouverneur de Neuchâtel, concernant les monnaies que Madame veut faire frapper au titre de celles des villes de Berne, Fribourg et Soleure. Il annonce qu'il a permis au S^r Chambrier de pouvoir traiter avec le maître de Monnaie de Fribourg pour la fabrication des monnaies de Neuchâtel et il offre ses services à cet égard. En outre, le 31 mai 1588², on voit le gouverneur de Neuchâtel remercier le Conseil de Berne du cours qu'il a bien voulu donner d'avance à la monnaie de Neuchâtel et le prier de lui envoyer un monnayeur qui consente à battre cette monnaie au même titre que celle de Berne.

¹ G. 20, n° 3 (copie non vidimée).

² G. 20, n° 9 (minute).

Précédemment à la lettre de Marie de Bourbon au Conseil de Soleure, le Conseil de Neuchâtel semble avoir déjà fait une enquête dans les cantons voisins pour connaître les conditions qu'on y faisait aux monnayeurs. C'est ainsi qu'en date du 14 janvier 1587¹, on trouve la teneur du contrat passé entre l'État de Fribourg et M^e Georges Schopper, de Berne, reçu maître de Monnaie à cette date. Une autre pièce, plus ancienne, datée de 1563², émanant probablement de la Chambre des Comptes de Genève, se trouve également conservée aux archives de Neuchâtel³. Elle donne sur l'organisation de l'atelier de Genève des détails circonstanciés et sa présence à Neuchâtel témoigne qu'en cette année 1587, le Conseil de cette ville cherchait à se renseigner un peu partout.

La lettre de Marie de Bourbon que nous avons rapportée est intéressante à plus d'un titre, lorsqu'on saisit bien les motifs qui l'ont dictée. Le but de la princesse était non seulement de remédier à une situation monétaire qui devenait intenable pour Neuchâtel, mais aussi de prendre pour collaborateurs de cette amélioration les États de Berne, de Fribourg et de Soleure, c'est-à-dire d'opérer un rapprochement plus étroit que celui qui avait existé jusqu'alors avec ces anciens alliés. Il s'agissait d'une part d'engager ces États à recevoir la monnaie que la princesse allait battre, mais surtout de faire admettre Neuchâtel dans les conférences monétaires dont jusqu'alors il avait été exclu. Telles furent sans doute les instructions données par le Conseil de la princesse au gouverneur de Neuchâtel, Pierre Vallier, et il faut reconnaître qu'elles furent suivies à la lettre et reçurent une pleine exécution. Nous venons de voir, en effet, que le cours des monnaies de Neuchâtel se trou-

¹ F. 20, n° 27 (copie non vidimée).

² Eug. Demole. *Histoire monétaire de Genève de 1535 à 1792*, dans les *M. D. G.*, série in-4°, t. I. Genève, 1870-1887, pl. et tirage à part, Genève, 1887, voir p. 35.

³ C. 21, n° 8.

vait assuré d'avance ; en outre, le 28 mars 1588¹, les députés de Berne, Neuchâtel et Fribourg se rencontraient dans cette dernière ville et convenaient de ce qui suit :
« Anciennement 12 sols de Savoie valaient 5 batz de
« Suisse, mais cette monnaie baissa de valeur, malgré
« les promesses du duc de la faire frapper sur le même
« pied. C'est pourquoi les députés des trois États de
« Berne, Fribourg et Neuchâtel ont pris le parti de fixer
« le sol de Savoie à 1 1/2 kr. de Fribourg et de décréter
« toutes les monnaies du duc qui ne seraient pas aux
« poids et aux titres anciens. »

Il ne restait plus à Marie de Bourbon qu'à frapper monnaie, opération bien simple, en apparence, mais qui ne devait pas trouver sa réalisation sans d'assez grandes difficultés que nous allons rapporter.

Le maître de Monnaie de Fribourg ayant été mis en demeure d'établir un devis détaillé, ce fut lui qui fit part en premier lieu au Conseil de la princesse des conditions auxquelles il se chargeait de la frappe à exécuter à Neuchâtel.

Ces conditions furent trouvées trop élevées, ainsi qu'il résulte d'une lettre du 6 mai 1588², écrite par Marie de Bourbon à son Conseil de Neuchâtel ; en voici quelques citations et extraits :

Le Conseil de Madame estant près d'elle, ayant veu les extraitz des conditions que les magnifiques seigneurs de Fribourg ont avec leur maistre de monnoye et du dernier ordre et reiglement que les magnifiques seigneurs des trois villes ont fait pour la fabricquation de leurs monnoyes, et icelluy communiqué aux maistres des monnoyes de ceste ville, avec la demande des troys florins pour marc que fait ledict maistre de monnoye de Fribourg pour battre de la monnoye aux coings et armes de Monsieur le duc de Longueville, de la mesme

¹ *Amtliche Sammlung der ältern eidgenössischen Abschiede*, Band V, Abtheilung I (1587-1617), p. 101, n° 55.

² G. 20, n° 4 (Lettre originale datée du château de Trye).

valeur, poix et bonté que celle desdictz cantons, trouve merveilleusement haulte et excessive ladicte demande et de très grande charge, perte et despence à madicte dame ou ses subjectz, si d'aventure il n'y a quelque secret ou aultre intelligence que celle qui se prent à la lettre.

Dans cette lettre qui est fort longue, le Conseil de Marie de Bourbon examine si, au lieu de fabriquer de la monnaie, ce qui paraît devoir constituer une forte dépense, on ne pourrait pas se borner

de faire ung amas de trois ou quatre mil escus, ou tant du plus que du moins, de batz, demy-batz, krutzers, demi-krutzers et deniers de Berne, Fribourg et Solleurre, pour distribuer au peuple dudict conté de Neufchastel et seigneurie de Vallengin, en bannissant et retirant les monnoyes vieilles qui seroit le mesme effect que de le faire avec la monnoie de Madame, sinon qu'elle ne seroit forgée à ses coingz et armes, mais aussy elle ne portera que la perte qui se fera sur ladicte monnoye vielle et non la despence et perte de la fabricquation de la nouvelle.

Mais le Conseil de Marie de Bourbon estima qu'il y aurait plusieurs inconveniens à agir de la sorte. Tout d'abord, cela risquerait de porter préjudice à la souveraine et à son droit de battre monnaie que d'être obligé d'emprunter une monnaie d'États voisins pour remplacer celle qui est défectueuse ; en outre,

les subjects de Neufchastel et Seigneurie de Vallengin ne s'accommoderont si facilement à supporter la perte qu'ilz feront audict changement de monnoye vielle et nouvelle, ne voyant que de la monnoye desdictz cantons, comme ilz feront quand ilz en verront de neufve et nouvelle batue et forgée aux coings et armes de leur prince et seigneur souverain.

Aussi le Conseil demande-t-il au gouverneur Pierre Vallier et au Conseil de Neuchâtel de chercher quelque bon monnayeur parmi les cantons, sinon Madame donnera ordre d'en envoyer un de Lyon, ou d'ailleurs.

La lettre se termine en recommandant que la monnaie qui se fera à Neuchâtel soit autant que possible conforme à celle des cantons de Berne et de Fribourg et que

les mesmes cry et descry, cours et esvalluations que lesdictz cantons donneront aux monnoyes de Savoye et autres estrangères soient faictz, publiez et observez en sondict conté de Neufchastel et seigneurie de Vallengin, tant pour le présent que à l'advenir.

Cependant le Conseil de Neuchâtel, en conformité des ordres de la princesse, s'occupait activement de trouver un maître de Monnaie moins exigeant que celui de Fribourg. Le 25 mai 1588¹, il reçoit les offres du capitaine Balthasar Army, de Bâle, qui offre de battre monnaie à Neuchâtel aux conditions suivantes :

Le teston, ou pièce de 6 batz à 13 lots de fin et 26 pièces au marc.				
Le batz	6 1/2 lots	80	»	»
Le demi-batz	5 1/2 »	140	»	»
Le kreuzer	3 1/2 »	170 ²	»	»

Soit en poids modernes, traduits d'après le marc de Berne :

Le teston à	0,812 de fin,	chaque pièce pesant	9 ^{sr} ,16.
Le batz	0,406	»	»
Le demi-batz	0,343	»	»
Le kreuzer	0,218	»	»

Il dit que les trois villes de Berne, Fribourg et Soleure ne frappent plus monnaie qu'à ce taux, le marc d'argent fin ayant haussé de 9 à 12 florins.

Quant aux demi-kreuzers et deniers, on en pourra bien convenir, parce qu'il n'en faut pas de grandes quantités.

¹ G. 20, n^{os} 5 et 6 (copie non vidimée).

² Le document porte 180, mais c'est, croyons-nous, par erreur, car la taille des kreuzers, indiquée sur un document de Fribourg comme étant celle des trois villes, porte 170 et non 180 pièces au marc. (Voir p. 32.)

Le gouverneur prit ces propositions *ad referendum*.

La situation était difficile. Marie de Bourbon demandait aux Cantons alliés de recevoir sa monnaie sur le même pied que la leur et, d'un autre côté, elle reculait devant les sacrifices à faire pour frapper cette monnaie à un titre et à un poids semblables à celle de ces États. Il fallait donc, ou que les États alliés abaissassent le titre de leurs monnaies, ou que Marie de Bourbon renonçât à faire circuler les siennes sur le même pied.

Ces circonstances déterminèrent le Conseil de Neuchâtel à provoquer une nouvelle conférence qui se tint à Berne, le 25 juin 1588¹, entre les États de Berne, Fribourg, Soleure et Neuchâtel. Le résultat de cette conférence fut qu'il valait mieux perdre sur la fabrication que s'écarter du règlement. Aussi, le jour même, les États ci-dessus écrivirent-ils à la princesse la lettre collective suivante :

Très illustre, très excellente, haulte et puissante dame, d'aultant que par la conférence tenue entre noble Pierre Chambrier, vostre trésaurier général et conseiller en vostre conté de Neufchastel, député par Monsieur le Gouverneur dudit lieu et noz commis, a esté trouvé que l'intention de celuy qui entreprennoit de fournir billions d'argent et aultre matière nécessaire à battre monnoye ne correspondoit à la volonté de vostre excellence qui portoit que la monnoye qu'elle entendoit faire battre en sondit conté feut au mesme pied, poix et alloy que la nostre, et que si luy estoit permis de battre selon sa prétension, vostre monnoye se trouveroit en toutes sortes plus foyble que la nostre, ce que nous guarderoit aussy de luy donner en noz terres et pays esgale valeur et course à la nostre; recognoissans toutesfois que pour cause du hault pris des billions et aultres matières nécessaires, il ne pourroit faire guère mieulx sans sa perte et désavantage, et que, de nostre costé, pour plusieurs et divers grands respects, ne pouvons rabaisser le pied, poix et alloy qu'avons jusques à présent tenu. Ains en attendant meillieure saison, aymons mieulx faire quellque perte en fournissant de noz bourses le salaire des maistres que

¹ G. 20, n° 11 (copie non vidimée).

de souffrir ledit rabais et que soyons cause à d'autres d'affoyblir leurs monnoies. Par quoy supplions bien affectueusement Vostre Excellence de prendre ceste nostre résolution à bonne part et s'il luy plaist de continuer en sadite volonté, de donner ordre à ce que ladite monnoye soit de mesme pied, poidz et alloy que la nostre. Affin que ses subjects et les nostres ayent tant meillieure commodité en leurs mutueles négociations, y employant quelquechose de ses revenus pour les peines et labeurs du maistre monnoyeur, ou bien de souspendre cest affaire jusques à meillieure opportunité, selon qu'elle trouvera le plus idoine et expédient, etc...

De Berne ce 25^e de Juin
1588.

Les advoyer et conseil des villes et
cantons de Bernne, Frybourg et Saleure

Marie de Bourbon devait se rendre à ces sages conseils qui l'engageaient à préférer le bien de ses sujets à ses intérêts privés.

Cependant le Conseil de Neuchâtel continuait à chercher un maître de Monnaie. Un document daté du 25 août 1588¹ nous renseigne sur les conditions auxquelles le S^r Dumesnil a été accepté comme maître de Monnaie de Fribourg et une autre pièce, portant seulement la date de 1588² nous apprend que le S^r Dumesnil (peut-être le même que ci-dessus), offrait également ses services au gouvernement de Neuchâtel. Il semble même que ce monnayeur eût déjà établi son logement à la Monnaie, vers le commencement de 1589, car un document sans date précise, mais qui paraît postérieur au 15 janvier 1589, porte le titre suivant : « Mémoire de ce que M. Dumaynil et maître Nicoulas « [Darvelet] en la maison de la Monnoie, ont conspiré et « entrepris de vouloir déchasser maistre Mathieu et son « frère³. »

Si nous en croyons les documents, ce fut bien maître

¹ G. 20, n° 23.

² G. 20, n° 14.

³ Liasse Q, n° 1.

Mathieu qui demeura, car peu après, nous allons le trouver en fonction comme maître de Monnaie. En effet, en date du 1^{er} mai 1589¹, le lieutenant et gouverneur de Neuchâtel ordonne à noble Pierre Chambrier, trésorier général de Madame, d'avoir à délivrer « promptement, « content, à Maistre Mathieu Humbert, maistre de la Mon- « noye en ce dit conté, la somme de cinq cens livres « faibles que lui faisons fournir au nom de S. E. pour « avance, afin de faire et dresser les outils nécessaires et « propres à fabrication pour battre monnoye, etc..... »

Cette pièce nous apprend que le Conseil d'État avait enfin trouvé un maître de Monnaie. Il est appelé indifféremment maître Mathieu, Mathieu Humbert maire, ou Mathieu maire Humbert, mais son vrai nom semble avoir été Mathieu Humbert dit le maire. Il était originaire de Sainte-Marie-les-Mines, en Lorraine².

Le 14 mai suivant³, on voit apparaître un second personnage, également qualifié de maître de Monnaie et caution du premier, c'est Jean Grenot⁴, bourgeois et membre du Conseil de la ville de Neuchâtel. Bien que Jean Grenot fût déjà caution de Mathieu Humbert, il leur est demandé à tous deux une seconde caution, et s'ils peuvent la fournir, on avisera à les loger⁵.

Le 7 juin suivant⁶, le gouverneur leur adresse le document authentique qui les crée maîtres de Monnaie. Nous croyons devoir le reproduire in-extenso, en raison de son importance.

Nous, Pierre Wallier, escuÿer, lieutenant et gouverneur général au conté de Neufchastel et seigneurie de Vallangin, pour et au nom de

¹ G. 20, n° 15.

² Nous avons vainement cherché aux archives de cette localité la naissance de Mathieu Humbert.

³ et ⁵ M. C. 1589, vol. 4, fol. 119.

⁴ Jean Grenot, membre du Conseil de ville le 26 avril 1592 mourut à Neuchâtel entre le 26 avril et le 30 novembre 1592. (M. C. 1592, vol. 4, fol. 178.)

Le plus ancien registre mortuaire de la commune de Neuchâtel date de 1669 seulement, et le plus ancien registre des naissances de 1590. L'inondation du Seyon, en 1579, puis un incendie, ont détruit la plus grande partie des archives communales.

⁶ G. 20, n° 16 (copie non vidimée).

très illustre, haulte et puissante dame et princesse, Marÿe de Bourbon, duchesse de Longueville et de Touthville, princesse de Chastelaillon, contesse de Saint Pol, aussy contesse souveraine desdictz Neufchastel et Vallangin, mère tutrice et curatrice soubz l'auctorité du roy, de messeigneurs ses très illustres enfans, ducs, princes et contes souverains desdictz lieux, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut; sçavoir faisons que suyvant le pouvoir à nous donné par son excellence et aussy par l'advís des gens du Conseil d'Etat establÿ en cedict conté, nous avons reçu, créé et establÿ maistres de monnoye en cedict conté et seigneurie de Vallangin et par les conditions après déclairées les honorables Jehan Grenot, bourgeois et du Conseil de la ville de Neufchastel et Mathieu Humbert, de Sainte Marÿe les Mines, en Loreÿne, résidant audict Neufchastel, conjointement et inséparablement par ensemble, à ce présentz, stippulans et agréablement recevans, pour eux et leurs heoirs légitimes, et à cest effect, leur donnons et octroyons tout pouvoir et charge de dores en avant battre la monnoÿe neufve de madicte dame et de messeigneurs ses très illustres enfans noz souverains princes, qui est notamment de testons, batz, demÿs batz, krutzers, demÿs krutzers et deniers, à condition que lesdictes espèces seront faictes et fabricquées au coing et armes de leurs excellences et au mesme pied, poidz et loÿ du règlement de Messieurs des trois villes et canthons de Berne, Frybourg et Solleure, et prix y mentionné, sans aulcune diminution, duquel règlement leur avons donné coppie pour l'ensuivre entièrement. Le tout se fera et fabricquera à leurs fraics, sans que madicte dame, mesdictz seigneurs, nÿ les leurs en doibgent supporter aulcune charge, fraics ny despens, tant pour le présent que pour l'advenir, parce que son excellence s'est déclairée ne voulloir prendre aulcung proffict sus ladicte monnoÿe, comme font aultres princes et républicques, et leur avons aussÿ donné les coings de madicte dame, que son excellence a esté contente pour ceste foys de les avoir faict graver à ses fraics, mais dores en avant iceux ce maintiendront et graveront aux fraics desdictz maistres de monnoÿe, de toutes aultres reffactions, et seront lesdictes espèces de monnoÿe qui ce fabricqueront par eux sujetes à l'espreuve, laquelle se fera par le gardien, ou supperintendant des dictes monnoÿes, qui sera establÿ de la part de madicte dame, toutes et quantes fois qu'il luy plaira ou requis sera, aux fins qu'il ne s'y comette aulcune chose qui soit contrariante au règlement susdict, et ne pourront iceux nÿ les leurs faire fabricquer, nÿ battre aultres espèces de monnoÿe que

des susdictes en cedit conté de Neufchastel et seigneurie de Valangin s'y ce n'est du consentement de son excellence, ou de nous, son lieutenant, et, cas advenant, que madicte dame et mesdictz seigneurs ses très illustres enfans en voulussent faire battre et fabricquer, sont iceux maistres et les leurs tenus de l'avancer incontinent, aux mode et conditions que leurs députez ou les maistres en leur nom en accorderont avec eux, selon la comodité du temps.

Et pour l'avancement de ladicte fabrication et soulagement des dictz maistres, madicte dame est contente de leur fournir une maison compétante, en sadicte ville de Neufchastel, laquelle ilz jouyront aux mesmes droictz et privilèges que jouyssent les maistres de monnoye desdictz trois villes de Berne, Frybourg et Solleure, et ont iceux maistres promis et juré solennellement de user en ladicte fabrication de ladicte monnoye et qui en dépend, de toute fidélité et loyaulté sans y faire tromperie, faulceté, ny meschanceté, à peyne d'estre chastiez selon l'exigence du fait, s'estant ledict maistre Mathieu soumis à la subjection des loix, statutz et ordonnances qui concernent la police et discipline, comme sont tous aultres bourgeois et subjectz de madicte dame de sadicte ville de Neufchastel sur lesquels son excellence a toute haulte, moyenne et basse jurisdiction, avec toute souveraineté, s'y promettons nous, ledict seigneur gouverneur pour et au nom predict de faire durer le présent privilège ausdictz Jehan Grenot et Mathieu Humbert, maistres de monnoye, soubz et moyennant les susdictes conditions et s'y longtemps que lesdictz maistres, ou leursdictz heoirs en général ou particullier, par malversation, soit au fait desdictes monnoyes, ou aultres endroictz, donnent occasion évidente à madicte dame, mesdictz seigneurs ses enfans, ou à leur gouverneur, en cedit conté, présent et à venir, d'en disposer aultrement et à leur bon voulloir et plaisir; ou bien qu'ilz laissassent et habandonnassent ladicte fabrication vaccante l'espace de deux ans entiers, sans y travailler, qu'allors ilz en seront entièrement descheuz et hors de possession et en pourra dès lors son excellence ordonner et disposer, comme avant le présent octroy, tant dudict privilège que de ladicte maison, sans opposition desdictz maistres de monnoye, ny des leurs, comme iceux maistres s'y sont soumis et à toute rigueur de justice, et le tout s'entend de bonne foÿ, sans fraud, aguait ny barrat. En foÿ de quoy nous avons signé les présentes de nostre main, etc...

Suit alors le privilège accordant aux sieurs Grenot et Humbert de travailler eux seuls à la recherche des mines dans le comté.

Nous avons tenu à transcrire en entier ce document, car, malgré son étendue, il est intéressant à plus d'un titre.

Ce qui frappe en premier lieu dans ce contrat si minutieux, si détaillé, c'est l'absence d'une des clauses principales sur laquelle tout repose, à savoir les conditions auxquelles devront se battre les monnaies de Neuchâtel. Il est bien dit que ces conditions sont celles des trois villes de Berne, Fribourg et Soleure, mais du moment qu'elles font défaut dans la convention, comme aussi dans les recès résumant les conférences monétaires de l'époque, il semble qu'il y ait là une lacune qui enlève au contrat de sa précision.

On peut aussi se demander s'il était bien prudent de la part du gouverneur Pierre Vallier de rendre solidaires, d'une façon définitive, le titre et le poids des monnaies de l'État de Neuchâtel avec ceux des trois autres États pour lors unis en matière monétaire. Si l'un d'eux venait, pour un motif quelconque, à se séparer des deux autres et à battre monnaie au dessous du titre et du poids convenus, le titre et le poids des trois villes ne seraient plus uniformes et le contrat signé avec les maîtres de Monnaie de Neuchâtel devenait sur ce point d'une exécution difficile.

Or c'est précisément ce qui allait se produire au bout d'un certain temps. Les maîtres de Monnaie de Berne et de Fribourg ayant abaissé le titre de leurs deniers, sans en avertir leurs supérieurs, les maîtres de Monnaie de Neuchâtel, de leur côté, ne voulurent pas se tenir à l'ordonnance et il en résulta des réclamations de la part des États alliés.

En outre, ce qu'il y a de plus frappant dans la pièce que nous analysons, c'est la clause de durée. Le contrat

vaut, non seulement pour la durée de la vie des maîtres de Monnaie, Grenot et Humbert, mais il a force de loi pour leurs héritiers. C'est une sorte de concession à long terme, dont nous avons peine aujourd'hui à saisir l'utilité et dont nous ne voyons guère que les inconvénients¹.

Enfin, en spécifiant d'une façon aussi imprécise le genre de monnaie qu'auraient à battre les maîtres de Monnaie et en disant seulement qu'ils pourraient fabriquer des testons, batz, demi-batz, kreuzers, demi-kreuzers et deniers, le gouverneur de Neuchâtel n'agissait pas au plus près des intérêts de la souveraine.

Nous l'avons vu, la fabrication des espèces d'or et d'argent, au prix où se trouvait le « fin », en 1589, comportait une perte. Il va de soi, dès lors, que les maîtres de Monnaie, laissés à cet égard à leur propre initiative, ne seraient pas assez naïfs pour frapper des testons, ni mêmes des batz ou des demi-batz. Leur intérêt les portait à ne frapper que de la petite monnaie, sur laquelle ils pouvaient réaliser un bénéfice ; mais en le faisant, ils s'écartaient en partie du but pour la réalisation duquel Marie de Bourbon avait ouvert l'atelier, à savoir la fabrication de bonnes espèces qui viendraient remplacer les mauvaises monnaies étrangères.

¹ Nous nous trouvons ici en présence d'un privilège possédé jadis par les monnayeurs qui étaient enrégimentés soit sous le serment de l'Empire, soit sous celui de France. « L'office de monnayeur était héréditaire, il passait d'abord au fils aîné et « légitime, mais il pouvait aussi se communiquer à la fille, au fils de la fille, au « neveu, au cousin. » (Conf. J. J. Chaponnière. *De l'institution des ouvriers monnayeurs du Saint-Empire romain et de leurs parlements*, dans *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. et d'archéologie de Genève*, t. II, 1843, p. 73.) Cependant, au cours du xvi^e siècle, les privilèges des monnayeurs n'étaient plus reconnus partout d'une façon uniforme, surtout en ce qui concernait l'hérédité de la charge. A Genève, par exemple, il n'en est jamais fait mention, depuis 1535, pas plus qu'à Berne. A Fribourg, lors de la réception de Georges Schopper, de Berne, en 1587, il n'est fait aucune mention de ce privilège (Arch. de Neuchâtel, F. 20, n° 27), tandis que dans le contrat du S^r Dumesnil, reçu maître de Monnaie de Fribourg, le 25 août 1588, il est dit « et « durera ce privilège sy longtems que les requérans en général ou particulier, par « malversation, soit au faict des monnoyes, ou aultres endroits ne donnent occasion « évidente à mesditz seigneurs d'en disposer aultrement, etc. » (*Ibid.*, G. 20, n° 23). Il est permis de supposer que ce privilège de l'hérédité n'était accordé par les gouvernements que lorsque les maîtres de Monnaie le réclamaient. Plus tard, au xvii^e siècle, il ne fut plus inscrit nulle part dans le pays romand.

On voit donc que le contrat du 7 juin 1589 était loin d'être parfait, et l'avenir devait promptement se charger d'en donner la démonstration.

Le Conseil de Neuchâtel, après s'être assuré que la monnaie projetée aurait cours dans les cantons voisins, après avoir fait un contrat avec les maîtres de Monnaie pour la fabrication, devait encore choisir un emplacement convenable pour y établir l'atelier. On se rappelle qu'au commencement de 1589¹, il est déjà fait mention d'une maison de la Monnaie dont les sieurs Dumesnil et Nicolas Darvelet voulaient « déchasser » maître Mathieu et son frère. Qu'était cette maison de la Monnaie, c'est ce que nous ignorons absolument.

Dans la longue lettre de Marie de Bourbon, du 6 mai 1588, que nous avons en partie rapportée, il est dit :

Quant au lieu pour battre la monnoye audict Neufchastel, si cella ne se peult faire au chasteau, M. de Liverdis dict qu'il y a une maison tout joignant entre le cloistre de l'esglise et ledict chasteau qui se pourra acommoder, ou dedans ledict cloistre mesme, à quoy il faudra adviser.

Il ne paraît pas que le Conseil de Neuchâtel ait jugé convenable l'emplacement proposé, car en date du 1^{er} juillet 1589², nous lisons ce qui suit dans les manuels du Conseil :

Le jour 24 de Juing a esté acquis au nom de Madame une maison près la halle à bled de cette ville, appartenant à S. E., de François Lardin, bourgeois dudit lieu, pour y loger les maistres de la Monnoye, pour la somme de huit cents cinquante escus à 5 livres faibles l'escu³.

¹ Voir ci-dessus, p. 16.

² M. C. 1589, vol. 4, fol. 124.

³ Cette maison, porte le n° 11 et dernier de la rue du Trésor, à côté du n° 1 de la place des Halles Ladite maison appartient aujourd'hui à M. Guitzbürger, fabricant d'horlogerie, qui l'avait achetée en 1877 des héritiers de M^{me} Philippine Reynier. Celle-ci la tenait de son père, M. Daniel Reynier. Les préposseurs de ce dernier, d'après les rentiers ou registres des cens fonciers, étaient pour une part Maurice Pierrot, fils de Jérémie, qui avait acquis de l'État en 1710. Antérieurement et suivant une reconnaissance du 17 juin 1539, cette maison était possédée par Louis et Heutzmann Lardin.

M. Guitzbürger faisant actuellement des réparations au rez-de-chaussée de sa maison, a dit avoir trouvé des restes de charbon. Il a entendu dire qu'on faisait jadis des lingots dans cette maison. (Communication de feu Louis Colomb, archiviste d'État de Neuchâtel, à M. Eug. Demole, en 1887.)

Il restait à aménager cette maison pour sa nouvelle destination, à la pourvoir d'une installation convenable et d'un matériel propre à l'exécution de tous les travaux de la Monnaie, depuis la fonderie et la chambre de blanchiment, les enclumes et marteaux destinés à laminer le métal, les emporte-pièces qui découperaient les flancs, jusqu'aux outils propres à la frappe, etc.

Nous apprenons qu'un des maîtres de Monnaie, probablement Mathieu Humbert, se mit en route quelques jours après l'acquisition de la maison de la Monnaie¹ et qu'il présenta au sujet de son voyage et de ses acquisitions un mémoire que nous reproduisons.

Premièrement, le 30^e juin 1589, je suis desparty dudit Neufchastel pour aller à Genève chercher ung graveur pour faire les coings de ladite monnoye; et n'ayant peu convenir avec ledit graveur², je m'en allay à Gex pour parler au graveur de la monnoye dudit lieu³, avec lequel je fis marchef, avec promesse qu'il me fist d'avoir fait les coings que je luy demandois dans trois sepmaines, auquel voyage j'ay demeuré huict jours et ay despendu. 27 liv. 1/2.

Plus, je suis allé à St. Supy⁴ pour faire faire trois enclumes nécessaires à ladite monnoye, auquel lieu j'ay séjourné cinq jours pour ce que ma présence, le maistre ouvrier ne pouvoit les faire comme il les falloit; auquel voyage, j'ay despendu seze livres et demi 16 l. 1/2.

Plus, je suis allé à Frybourg pour faire faire encor trois enclumes, auquel lieu j'ay séjourné quatre jours et ay despendu audit voyage quinze livres 15 l.

Plus je suis allé à Genève pour achepter ung gros poix de marc pesant soixante quatre marcz et plusieurs autres poids et trébuchets avec des balances grandes et petites, auquel voyage j'ay séjourné sept jours et ay despendu . . . 24 l. 1/2.

¹ G. 20, n° 20 (copie non vidimée).

² Probablement Pierre Royaume. Voir Demole. *Hist. mon. de Genève, op. cit.*, p. 29.

³ L'atelier monétaire de Gex (Ain) fut ouvert par Charles-Emmanuel, duc de Savoie, vers 1584 et fermé trois ans plus tard. (Cf. Promis. *Monete dei Reali di Savoia*, Turin, 1841, 2 vol. in-4°, vol. I, p. 9.) Si vraiment cet atelier fut fermé après trois ans d'activité, on ne voit pas trop quel graveur pouvait encore fonctionner à Gex, en 1589.

⁴ Saint-Sulpice dans le Val-de-Travers, depuis longtemps réputé pour ses fabriques.

Puis, je suis allé à Frybourg pour achepter ung trébuchet à faire les essays et ung trébuschet pour peser les francz et testons, auquel voyage j'ay despendu 12 l.

(Ici divers articles qui ne concernent pas directement les acquisitions pour l'atelier monétaire de Neuchâtel.)

Item je suis allé à Berne et à Vorlouff¹, avec maistre Guillaume Nerbays, pour faire veoir et regarder audit Nerbays les utils de la Monnoye de Berne; et voullions faire faire des enclumes au maistre dudit Vorlouff qui n'en sceut venir à bout, dont nous fismes faire une casse de fert. Et avons séjourné audiet Vorlouff, tant en allant que venant, cinq journées et avons despendu en tout vingtecing livres 25 l.

Item ay délivré audit Nerbays pour ses journées 10 l.

Plus, d'autant que le graveur de Gex m'avoit promis que dans trois sepmaines il auroit achevé les premiers coings faictz pour ladite Monnoye, je envoyay M^e Henry Savoye, marqueur de ladite Monnoye jusques audit Gex pour retirer lesditz coings, et parce qu'ils n'estoient encores tous parachevés, il ne rapporta que les coings des krutzers, demy crutzer et quartz de crutzer; et ayans lesdits coings estés veus par Mons^r le gouverneur de ce comté, fust remonstré à mondit sieur gouverneur qu'il défailloit une chevrenure² aux armoiryes desditz coings, suyvant le portraict qui en avoit esté envoyé de France, occasion de quoy, par son commandement, je renvoyay à Gex ledit Savoye pour faire racoustrer lesditz coings, lequel demeura ausditz deux voyages quatorze jours et luy ay payé tant pour ses despens que vaccations 56 l.

Et pour mes peines et vaccations, ce qu'il plaira à Vos Seigneuries et que jugerez estre équitable et de raison.

Ce voyage du maître de Monnaie qui ne dura pas moins d'un mois et qui, semble-t-il, eût pu être abrégé, nous donne quelques détails intéressants sur le monnayage qui allait être effectué à Neuchâtel. C'était alors

¹ Worblaufen; commune de Bolligen, canton de Berne.

² Un chevron.

le monnayage au marteau qui se pratiquait. Cet héritage de l'antiquité, à la vérité fort simple et assez pratique pour les petites pièces, demandait, outre les coins, une forte enclume, une tenaille appropriée et un marteau. Le disque de métal ou flan devant recevoir l'empreinte qui le transformerait en monnaie, était placé entre les deux coins qui reposaient sur l'enclume. Ces deux coins étaient saisis par le moyen des tenailles, ou fortes pinces que le monnayeur tenait de la main gauche, tandis que de la droite il frappait au moyen d'un puissant marteau sur le coin supérieur. A chaque coup de marteau, il fallait *rengrener* la pièce, c'est-à-dire faire en sorte que les empreintes des deux coins marquées sur le flan coïncidassent de nouveau exactement avec la gravure des coins eux-mêmes, puis on recommençait à frapper, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la pièce fût marquée à fond. Pour les petites pièces, un seul coup de marteau suffisait d'habitude pour parachever la frappe, mais à mesure que la surface de la pièce augmentait, les coups de marteau devaient être de plus en plus nombreux et plus grandes aussi les chances de *tréflage* ou de surfrappe.

Déjà au xvi^e siècle, la préparation des coins-matrices se faisait en deux opérations distinctes. La première consistait à graver en relief, dans du fer doux, la figure exacte de la monnaie telle qu'elle devait être obtenue par la frappe. Cette gravure était faite à l'extrémité d'une tige de fer qui avait exactement le diamètre de la monnaie. Une fois la gravure parachevée, cette tige de fer était trempée et devenait ainsi un poinçon. Telle était la première opération. La seconde opération consistait à enfoncer à coups de balancier, quand on en avait un, ou à coups de marteau, le poinçon dans un morceau de fer doux, de façon à lui faire épouser la forme même du poinçon, mais en creux. Cette opération durait parfois très longtemps, car au bout d'un certain nombre de coups de marteau, le métal se durcissait et il fallait le

chauffer et le laisser refroidir fort lentement pour le rendre de nouveau tendre et continuer l'opération. Le morceau de fer ayant en creux l'image de la monnaie se trouvait alors fortement trempé et devenait ainsi la matrice. On préparait deux matrices, une pour le côté de l'effigie, une autre pour le côté de la croix.

Jusqu'au milieu du XVIII^e siècle les procédés pour la trempe du fer se trouvaient fort imparfaits. Il en résultait que les coins-matrices s'usaient rapidement et qu'il fallait souvent les refaire, surtout pour la frappe du billon, beaucoup plus dur que l'argent et que l'or. C'est ainsi que se trouve expliquée l'infinie variété de monnaies que l'on observe parfois dans des émissions un peu abondantes.

Dans la lettre de Marie de Bourbon, du 6 mai 1588, la princesse annonce au gouverneur Vallier l'envoi de portraits pour faire les coins à forger les monnaies nouvelles. Ce furent ces portraits que le graveur de Gex eut pour mission de transformer en poinçons, puis en coins-matrices.

Avant de procéder à la frappe, on fit prêter au maître de Monnaie et aux autres fonctionnaires de la Monnaie le serment de leurs offices. Cette cérémonie eut lieu le 19 août 1589¹.

¹ G. 20, n° 18.

19 août 1589*

Serement que maistre Mathieu Humbert, de Sainte Marie les Mines, a fait en sa réception de maistre de la Monnoye en ce conté de Neufchastel, à Monseigneur le lieutenant et gouverneur général en ce dit conté et seigneurie de Vallangin, au chasteau de Neufchastel, le dix-neufième jour d'aoust 1589, contenant iceluy de mot à mot, comme s'ensuit.

Vous, le maistre de la Monnoÿe, jurez à Dieu vostre créateur et par le serement de fidélité qu'avez à vostre seigneur et supérieur, d'estre bon, fidelle et loyal à Madame, nostre souveraine princesse et à Messeigneurs, ses enfans, noz souverains princes, procurer leur bien, honneur et profit, esviter leur déshonneur, perte et damage, de entretenir et maintenir en bon estat tous utenciles qui sont en la maison de la Monnoÿe, appartenant à leurs excellences, qui vous sont esté mis en main, et d'iceux en rendre bon et fidelle compte, quantesfois requis sera.

Vous prendrez soingneusement garde que toute la monnoye que fabricquerez soit faicte à forme du règlement de messieurs des trois villes Berne, Fribourg et Solleure, dont vous avez coppie, sans aulcune diminution, ny affoiblissement.

Vous ne débiterez aulcune espèce de monnoÿe qu'aurez faicte q'icelle n'aye esté

* G. 20, n° 18.

A la même date, nous trouvons une pièce importante qui nous renseigne assez exactement sur la police qui régnait alors dans l'atelier monétaire de Neuchâtel.

premièrement esprouvée et poisée par le gardin, esprouveur et superintendent de la dicte Monnoye.

Vous ne ferez plusieurs fontes ensemblement et à coup, mais les ferez toutes de part, à celle fin que tant plus facilement la preuve se puisse prendre par lesdicts intendans lorsque les pièces seront prestes à mettre sur le coing.

Que sy quelcung vous apportoit argent ou vesselle d'argent pour vendre, ou pour faire monnoyer, où il y heust quelque suspicion, vous en advertirez promptement madicte dame, mesdicts seigneurs, ou bien leur gouverneur en ce dict lieu, et tiendrez ledict argent rière vous, sans l'achepter, jusques à ce que, de la part de leur excellence y soit pourveu.

Et semblablement, mettez peyne que la Monnoye soit par vous pourveue de bons, fidelles et loyaux ouvriers, et icelle tenir bien close et serrée en tout tems, ainsy que pour devoir de vostre charge, vous sçavez très bien estre requis et nécessaire, et spécialement de n'user d'aucune infidélité ny moins de battre ou fabriquer faulce monnoye, et de le deffendre à voz ouvriers sur peyne de recevoir chastement rigoureux, au corps.

Vous ne recevrez, changerez ny fondrez aucunes espèces de monnoye qui auront cours, seront pesantes, ou qui ne seront descriées, pour en faire de moindre et plus foible, soit pour vous ny pour aultruy, que ce ne soit par l'adveu et authoritez de leurs excellences ou de leur gouverneur, et le tout à forme dudict règlement, car cecy entre aultres astuces qui se font es Monnoyes est réputé digne de repréhension et chastement, et vous prendrez soingneusement garde qu'il n'y arrive aucune faulte, en celà aussy de faire et négotier en ce fait et qui en dépend, ainsy qu'il appartient à ung bon et fidelle maistre de Monnoye de faire. Aussy, de bien et entièrement garder, ensuivre et accomplir de point en point tous les articles, conditions et astringtions portées en l'acte pour ce regard dressé en ce chasteau de Neufchastel le septième jour du mois de juing, an présent mil cinq cens octante neuf, receu par le secrétaire soubzsigné, le tout sans fraud, aguait ny barrat, ainsy vous soit Dieu en ayde.

Henry Savoye, de Genesve et Joseph Jouard, de Jaix, maistres ouvriers en la dicte Monnoye ont fait aussy serement requis.

M^e Daniel Bullot accepté pour maistre Guardian et fait aussy serement requis.

Le 19 aoust 1589, en présence d'honorables Pierre Tribolet, mayre dudict Neufchastel, Daniel Huguenauld et Jehan Rougemont, bourgeois et conseilliers dudict Neufchastel, Loys de Montmoullin, concierge, et Moyse Doudasne, sergent de la seigneurie audict Neufchastel, les susnommés, maistre, gardien et ouvriers de ladicte Monnoye ont fait serement es mains de Monseigneur le gouverneur.

19 aoust 1589*

Le serement qu'a fait maistre Daniel le dorrier** pour estre gardien de la Monnoye qui ce batt en la ville de Neufchastel, que fut le mardy 19 d'aoust l'an 1589.

Premièrement

A juré par la fois qu'il a à Dieu et par le serement qu'il a à Madame et à nous souverins prince et seigneurs, d'estre bon et fidelle gardien sur toute les espèce de monnoye, soit or ou argent que ce bastron en la ville de Neufchastel, du coin et armes de nosdict prince et qu'icelles soyent de l'aloy, pois et valleur comme celles qui font à bastre Messieurs des trois villes Berne, Frybourg et Soulleure, suyvnt le règlement que nous en avons mis entre les mains de maistre Matieux, monnoyer, pour et à quoy satisfaire ledict gardien se trouvera en la maison de la monnoye, toute les fois qu'il en sera requis, afin de se prendre garde qui ne s'y commeste aucune

* G. 20, n° 19.

** Daniel Bullot étant orfèvre, est appelé tantôt de son nom de famille, tantôt du nom de sa profession, le dorrier (doreur).

L'ordre qui s'observe en tous lieux en l'office et garde de la Monnoye¹.

Premièrement le prince tient ung coffre en la maistrise de la monnoÿe, lequel est partÿ en deux, avec deux serrures, assavoir à chasque partie une serrure, de quoy le gardien a de chascune serrure une clef et le prevost des marqueurs n'a que celle d'ung costé. Auquel coffre le gardien tient tous les fers, tant neufz que les rebout de ceux qui sont gastez et cassés, avec ung livre, auquel tout se rédige par escript, tous les marcs d'argent, de quelle espèce qu'ilz soÿent, pour en faire reveüe, toutes et quantes fois qu'il plaict au prince ou bien au général de la monnoÿe, avec une boîte en laquelle l'on met de chasque dix marcs une pièce, selon que les espèces de monnoÿe sont, come depuis les batz en bas et depuis les baches en sus, tant seulement pour faire essaÿ de demÿ an en demÿ an, ou bien d'an en an, pour par ce moyen sçavoir sÿ le maistre a bien versé ou non.

En l'autre partie dudict coffre dont ledit prévost des marqueurs a la clef, ledict prévost est tenu aussÿ de réduire toutes les nuictz les fers avec la brève².

Aussy ledict prevost des marqueurs est tenu, quant la brève que le maistre de la monnoye a donné à marquer sera marquée, de rendre son poidz tant seulement audict maistre et après la réduire audict coffre, sans la laisser entre les mains du maistre, jusques à ce que le

fauxseté ou meschansseté, soit en la fonderie ou aultrement et qu'il en face bien et fidellement les esprouves toute les fois qu'il en sera requis, y appelen ung seigneur du conseil de Madame, ou tel que pour ce regard sera commis. et nous fera rapport en toute sincérité de toute les fauxseté, foiblesse et amoindrissement qui trouvera en ladicte monnoye, affin d'y donner le remède tel qui sera requis, et fera le tout de bonne foy et au plus prez de sa consience, sans fraud et sans barat.

Aussy qui ne se baste aultre monnoye que des coin et armes de nosdicts souverin prince,

Ainssy luy soit Dieu en ayde.

¹ G. 20, n° 17 (copie non vidimée).

² On appelait brève le poids des flans que le maître donnait au prévôt des ajusteurs pour les ajuster, ou au prévôt des monnayeurs pour les monnayer. Ce nom a été donné du *bref état* que le maître et le prévôt doivent dresser sur leurs registres, le premier du poids des flans qu'il donne, le second du poids de ceux qu'il reçoit. Le prévôt est obligé de rendre ces flans poids pour poids, tant ceux qui ont la pesanteur requise, que ceux qui ont été rebutés comme faibles ; il doit rendre également les cisailles, ce qui s'appelle *rendre la brève*. On entend encore par brève la quantité de marcs ou d'espèces délivrées provenant d'une seule fonte.

gardien l'aye visité, sy elle sera bien faicte et du poidz qu'elle doit estre.

Semblablement, quant ledict gardien a visité la brève, en la remettant au maistre, sy elle se trouve bien de poidz qu'elle doit estre, le tout se doit rédiger par escript, sur le livre du prince, combien de marc elle contient, et combien de pièces au marc, avec le rapport de l'essayeur, en mettant tousjours une pièce en boîte comme dessus, de dix marcs une, ou de quinze deux, ou bien de vingt, deux, depuis les baches en bas, et au dessus desdicts baches, tant seulement pour faire essay, de chasque dix marcs ou de cinq.

Et pour tenir quelque ordre entre le dict maistre et compagnons de toutes questions qu'ilz pourroyent avoir pour faict de ladicte monnoye, advenant qu'il en survienne entr'eux, pour le faict ou service susdict, iceux seront tenus de faire venir ledict gardien et esproveur pour faire assembler le prévost et compagnons et après avoir ouy les allégations des parties litigantes, faire droict et mettre l'ordre requis.

Que sy ledict maistre ou le compagnon se sent interressé, ou bien le gardien, quel qu'il soit, de ladicte Monnoye, iceluï en pourra appeller par devant le général desdictes monnoyes. Et sy l'une ou l'autre des parties n'est contente, il en pourra appeller et recourir par devant Monseigneur le gouverneur, pour faire droict comme de raison aux despens du tort ayant, et cependant l'ordonnance desdicts gardien essayeur, prévost et compagnons aura lieu jusques aultrement par ledict général des dictes monnoyes, ou bien par monditseigneur gouverneur y soit ordonné.

Le personnel de la Monnaie comprenait donc un général qui fut successivement le maire, puis le procureur général de Neuchâtel, et toujours un membre du Conseil d'État. On pouvait appeler de ses jugements auprès du gouverneur.

Le garde, appelé « gardien ou superintendant de la Monnaie », avait au début un essayeur sous ses ordres. Au xvii^e siècle, le garde et l'essayeur ne font qu'un. Le maître de Monnaie est un véritable entrepreneur. La fabrication se fait à ses frais, y compris le travail des coins. Cette fonction n'est pas temporaire, mais c'est

une concession à terme indéfini qui doit se transmettre aux hoirs du maître. Plus tard, ces conditions se modifieront.

Comme nous l'avons vu, les premiers coins furent gravés à Gex; ce n'est qu'un peu plus tard, en 1590, qu'un graveur attitré travailla à la Monnaie. Enfin les ouvriers se trouvaient dirigés par un prévôt et nous avons vu en quoi consistaient ses fonctions.

Le maître de Monnaie, après avoir empleté tous les ustensiles nécessaires à son travail, dut se mettre à la besogne dès la fin de juillet ou au commencement d'août, car le 16 août 1589¹, MM. de Berne écrivent au gouverneur de Neuchâtel pour lui annoncer que l'épreuve des kreuzers de Neuchâtel a été faite et trouvée conforme en poids et aloi à ceux de Berne et que, par conséquent, il leur est donné cours. MM. de Berne conseillent de présenter ces kreuzers à Soleure. D'après J.-E. Boyve², MM. de Fribourg adressèrent aussi des félicitations au gouvernement de Neuchâtel au sujet de ces premières monnaies. C'étaient des kreuzers, des demi-kreuzers et peut-être aussi des quarts-de-kreuzers. Ils ne portaient pas de millésime.

Avant de poursuivre cette étude, nous devons nous demander quelle était la valeur du poids de marc dont on faisait usage à Neuchâtel, au xvi^e siècle et plus tard. Aucun document ne peut nous renseigner avant le xvii^e siècle. Il est admis que dans la Suisse romande, à Genève, Lausanne, Fribourg, on faisait usage du marc de Paris. Lorsqu'en 1804³, un essayeur, M. Bonneville, s'adressa à la Commission des monnaies de Neuchâtel pour se renseigner sur tout ce qui touchait aux poids et mesures en usage dans la principauté, il lui fut répondu

¹ G. 20, n° 24.

² Jérôme-Emmanuel Boyve. *Recherches sur l'indigénat helvétique de la principauté de Neuchâtel et Valangin*. Neuchâtel, 1778, in-8° (voir p. 241).

³ Liasse Q, n° 345.

que le marc en usage était celui de Paris. Or, du xvi^e au xix^e siècle, aucun document, sauf celui que nous allons indiquer, ne vient infirmer ce fait. Cependant, on peut se demander si ce marc de Paris, en usage dans la Suisse romande, se trouvait bien exactement le même dans chaque ville. Il pouvait se rapprocher de 244^{gr},752, mais se confondait-il toujours avec ce poids ?

Ainsi, à Neuchâtel, un document du 16 janvier 1640¹ nous apprend que les kreuzers frappés en 1629 et 1630 dans cette ville, le sont à raison de 200 pièces au marc de Berne et 206 pièces $\frac{1}{2}$ au marc de Neuchâtel. Nous savons par Haller² que le marc de Berne se confondait alors avec celui de Nuremberg et valait 238^{gr},378. Dès lors

$$\frac{200}{206,5} = \frac{238,378}{x} = 246^{\text{gr}},125$$

qui représenterait d'après le calcul le marc de Neuchâtel. Mais on peut se demander si le chiffre 206 $\frac{1}{2}$ est bien exact ; n'a-t-on peut-être pas fait entrer en ligne de compte le remède de poids ? Nous ne savons. Toujours est-il qu'en supposant même exact ce chiffre de 246^{gr},125, l'écart avec 244^{gr},752, poids du marc de Paris, n'est pas assez fort pour qu'il ait une répercussion sensible sur le poids des monnaies. C'est ainsi qu'un kreuzer taillé à 200 pièces au marc pèsera 0^{gr},122 avec le marc de 244^{gr},752 et 0^{gr},123 avec le marc de 246^{gr},125. Il nous semble cependant préférable de considérer le poids du marc de Neuchâtel comme égal à celui de Paris, soit 244^{gr},752. Nous estimons en outre que les ordonnances monétaires issues des conférences avec Berne s'entendaient selon toutes probabilités au poids de Berne, 238^{gr},378, qu'il convient alors de traduire en poids de Neuchâtel, un peu plus élevé.

¹ Liasse Q, n° 4.

² Haller, *op. cit.*, t. I, p. 289.

Nous avons vu que d'après le contrat passé entre le gouverneur de Neuchâtel et les maîtres de Monnaie Mathieu Humbert et Jean Grenot, les monnaies frappées à Neuchâtel devaient être aux titres et poids de celles des trois villes, mais que ces conditions faisaient défaut dans le texte même du contrat¹. Nous n'avons pu retrouver ces conditions ni aux archives de Berne, ni à celles de Soleure. En revanche, les archives de Fribourg conservent une pièce, portant une date plus ancienne, elle a comme titre : *Der drynn Staaten Ordnung, etc.*, et date du 26 janvier 1581². A l'égard des kreuzers, elle renferme le passage suivant :

Die Krützer wägenn uff ein mark 170 stuck; halten fin 3 lots 2 quint.
Daruss wirt uss der finen mark gewacht 12 ff. 57 kr. 1 $\frac{1}{7}$ haller.

D'après ces indications le kreuzer devait être taillé à 170 pièces au marc de Berne, c'est-à-dire peser par pièce 1^{gr},40. Il devait être au titre de 3 lots 2 quint. par marc, soit à 0^{gr},218. On se rappelle³ que ces conditions sont celles-là mêmes qui avaient été proposées par le capitaine Irmy. Nous avons en outre la preuve, par une lettre de Mathieu Humbert au Conseil, que nous publierons un peu plus loin et qui date de fin 1593, que les conditions ci-dessus sont exactement celles auxquelles il se conforma tout d'abord pour la fabrication des kreuzers.

¹ Voir ci-dessus, page 18.

² Archives de Fribourg, *Stadtsachen*, n° 188-189.

Nous avons en outre trouvé aux Archives de Neuchâtel une pièce sans millésime portant comme titre : *Le dernier ordre et reiglement, mis et donné par messieurs des trois villes pour la fabrication des espèces de monnoyes qui s'ensuyvent, ainsy qu'iceluy m'a esté donné par le commandement desdits Segneurs pour être envoyé à Madame*. Dans cette pièce, on indique les conditions de la fabrication pour les testons, les batz, demi-batz et kreuzers. Au sujet de cette dernière monnaie, il est spécifié ce qui suit : *les krützers pèsent sur ung marc 170 pièces, tiennent d'argent fin 3 lots 2 quints et se font d'ung marc 12 florins 57 krützers 1 denier et 1/7 de denier*. On voit que ces conditions sont exactement celles prescrites dans le document de Fribourg du 26 janvier 1581. Ce sont donc celles qui furent remises aux maîtres de Monnaie Mathieu Humbert et Jean Grenot, lors de la signature de leur contrat, le 7 juin 1589.

³ Voir plus haut, page 14.

On peut supposer que les demi-kreuzers ou vierers se trouvaient au même titre que les kreuzers et d'un poids correspondant à la valeur de ces monnaies.

Quant aux quarts-de-kreuzers, ou hallers, nous verrons plus loin¹ qu'ils devaient être au titre de 0,0476 et peser par pièce 0^{gr},165 (poids de Berne).

Cependant les vieilles monnaies continuaient à affluer. Le 16 novembre 1589² le gouverneur, après avoir pris l'avis des Quatre-Ministreaux, fait un mandement pour la réduction des monnaies étrangères. En voici la substance :

Les cinq-gros, vieille monnaie de Genève, Savoie, Mantoue, Besançon, Montbéliard. et autres semblables, ne seront reçus que pour 4 gros, ainsi qu'ils se débitent en Bourgogne. Il faudra donc 15 gros vieille monnaie pour la livre, et en neuve monnaie la livre vaudra 5 batz, le batz 4 kreuzers, monnaie des cantons de Berne, Fribourg et Soleure.

Quant aux pièces de trois-quarts et quarts, trouvant que de telles espèces ne valent rien, elles ont été décriées. Les espèces étrangères ont été taxées comme suit :

Écu d'or sol	29 batz.
Écu d'or pistolet	27 »
Franc de roi	9 1/2 batz.
Teston de roi	6 3/4 »
Teston de Soleure	6 »

Ce mandement ne devait être exécutoire qu'à partir du 15 mars 1590, mais il provoqua des réclamations.

Le 15 mars 1590³ Cl. de Constable, receveur de Valangin, écrit au gouverneur que les maîtres bourgeois et les gouverneurs des communes s'opposaient au règlement que le Conseil avait fait sur les monnaies, de la même façon qu'ils s'avisèrent de contrôler tous les mandements qu'il publiait, sous prétexte de la violation de leurs libertés et franchises. Mais il soupçonne qu'il y a là une

¹ Voir plus loin, page 41.

² C. 21, n° 14 (pièce non vidimée), et G. 20, n° 27 (pièce non vidimée).

³ G. 14, n° 16 (lettre originale).

raison secrète d'intérêt qui dirige quelques-uns des meneurs. Il s'attend, comme receveur de Valangin, à ne recevoir que de mauvaises espèces, si ce nouveau règlement n'est pas observé.

Le 5 mai 1590¹ le gouverneur renouvelle son mandement pour réduire les vieilles monnaies et le 13 septembre² suivant, il avertit les bourgeois de la ville de ne pas vendre leur vin en vieille monnaie parce qu'elle sera prochainement décriée.

Le 19 octobre³ le gouverneur renouvelle son mandement du 16 novembre 1589 relatif aux espèces étrangères. Il rappelle que la livre vaudra 5 batz, le batz 4 kreuzers et le kreuzer 8 deniers, ce qui est le cours de ces monnaies dans les États de Berne, Fribourg et Soleure. Il rappelle aussi que les gros de Genève, Savoie, Mantoue, Besançon et Montbéliard, appelés vieille monnaie, ne s'emploieront plus désormais qu'à raison de 15 gros pour la livre et 5 gros pour quatre. Les vieilles monnaies auront cours jusqu'au 15 mars prochain, après quoi elles seront entièrement prohibées.

Enfin, le 28 octobre 1590⁴, le châtelain de Boudry écrit au gouverneur que les gens de Boudry et de Cortaillod ne veulent pas accepter le nouveau règlement des monnaies, disant que ce serait augmenter le rentier de la Seigneurie au préjudice des sujets, ainsi que celui des débiteurs envers leurs créanciers. Ces difficultés, dont nous ne pouvons relater que les principales, engagèrent à une nouvelle conférence les États de Berne, Fribourg et Neuchâtel, ainsi que l'évêque de Sion ; cette conférence se tint à Fribourg le 3 décembre 1590⁵. Voici les taxes qui y furent faites :

¹ G. 20, n° 28 (copie non vidimée).

² G. 20, n° 29 (copie non vidimée).

³ G. 20, n° 30 (copie non vidimée).

⁴ H. 20, n° 2 (lettre originale).

⁵ *Amtliche Sammlung, op. cit.*, Band V, Abth. I, n° 158.

Écu au soleil	90 gros, soit 30 batz.
Écu pistolet	84 »
Écu monnaie	75 »
Écu Philippe	69 »
Le franc	30 »
Le dyck de France . . .	24 »
Le dyck de Suisse	18 »

Quant à la monnaie de billon, elle devait subsister sur l'ancien pied.

L'approbation donnée par les cantons aux premières monnaies de Neuchâtel ne devait pas être de longue durée. A cette même conférence du 3 décembre 1590, il est adressé des reproches aux États du Valais et de Neuchâtel, à cause du peu de valeur de leurs kreuzers. L'envoyé de Neuchâtel répondit que le maître de Monnaie ayant reçu l'ordre de frapper pour la dernière foire un nombre considérable de kreuzers et de demi-kreuzers, vu la hâte avec laquelle ce travail avait été exécuté, il était fort possible que quelques pièces se fussent trouvées trop légères et peut-être aussi d'autres trop lourdes. Au reste, que S. E. n'avait aucunement l'intention de s'écarter de l'accord monétaire des trois villes qui a été imposé au maître de Monnaie.

L'envoyé de Neuchâtel montra également quelques vierers (demi-kreuzers) nouvellement frappés et qu'il ne serait plus possible, désormais, de confondre avec les kreuzers.

Les chiffres adoptés à la conférence du 3 décembre étant provisoires, les délégués de Berne, Fribourg, Soleure et Neuchâtel se réunirent de nouveau le 18 décembre 1590¹ à Soleure et adoptèrent définitivement le tarif suivant :

¹ *Amtliche Sammlung, op. cit., n° 161.*

Écus d'or de 30 batz fédéraux...	à 90 gros ou sols de valeur romande.
Pistolets et couronnes d'or impé- riales de 28 batz.....	» 84 »
Couronnes d'argent de 25 batz..	» 75 »
Philippe thalers de 23 batz.....	» 69 »
Francs de 10 batz.....	» 30 »
Testons de France de 7 batz....	» 21 »
Testons fédéraux de Berne de 6 batz 1 kr.	» 18 » 3 quarts.

Cependant les cantons de Berne, Fribourg et Soleure s'étant plaints de nouveau, le 2 mars 1591¹ du titre et du poids des kreuzers et des demi-kreuzers de Neuchâtel, comme aussi de la frappe irrégulière de ceux-ci, le Conseil de cette ville leur écrivit, le 6 mars suivant² pour les prier de croire que ce qui était reproché aux monnaies de Neuchâtel ne venait ni d'eux ni de la princesse, car à l'inverse de ce que faisaient les autres États, celui de Neuchâtel ne tirait aucun profit de la fabrication des monnaies.

Les maîtres de Monnaie ayant protesté et offert de prouver que les kreuzers et demi-kreuzers frappés à Neuchâtel se trouvaient aussi bons que ceux des cantons, le Conseil invita ceux-ci à une conférence qui fut fixée au 16 mars suivant.

Cette conférence ayant eu lieu à Berne, au jour dit et le reproche fait aux maîtres de Monnaie de Neuchâtel reconnu exact³, le Conseil leur adresse une admonestation le 19 mars⁴. Il leur ordonne de fabriquer dorénavant la monnaie au titre des trois villes, attendu qu'il a été reconnu qu'il manque sur chaque marc de kreuzers un quinty d'argent fin et qu'il y a six pièces de trop. Quant au marc de demi-kreuzers, il renferme quarante pièces de

¹ Archives de Berne. *Teutsch-Missiven-Buch O. O.*, pp, 180-181.

² H. 20, n° 9.

³ Archives de Berne, *loc. cit.*, p. 187.

⁴ H. 20, n° 10.

trop et en moins un quintly¹. MM. des trois villes ont bien voulu pour cette fois passer sur les imperfections de ces monnaies, mais si elles se répétaient, ils feraient incessamment refondre ces pièces. Le gouverneur a ordonné fortement aux maîtres de Monnaie de se conformer au règlement et de faire chaque année changer la date des coins, pour connaître d'autant mieux la monnaie qui serait battue dans la suite. Il leur est ordonné de ne faire désormais aucune fonte sans demander le maître éprouveur qui avait serment et gages de la princesse pour voir et éprouver toutes lesdites fontes, afin de réparer promptement celles où il se trouverait quelque défaut. Enfin il leur est ordonné de laisser désormais de côté la lettre H et la couronne qui la surmonte « et de ne mettre que la « croix tant seulement et les lettres à l'entour, afin que « l'on vit les kreuzers et demi-kreuzers qu'ils battraient « à nouveau ».

Il faut constater, d'après cet article, que le règlement établi en 1589 ne se trouvait pas strictement observé, car aucune brève n'aurait dû être monnayée sans que le garde l'ait fait éprouver, et, dans cette affaire, il semble que les torts fussent autant du côté du garde que de celui des maîtres.

Le 23 juin 1591², il est accordé à maître Bullo, garde de la Monnaie, 150 liv. faibles; jusqu'alors ce gage ne se trouvait pas encore assuré.

En date du 10 juillet 1591³, on trouve l'inventaire des outils que maître Mathieu a fait faire pour la Monnaie de Neuchâtel. Voici les principales pièces signalées :

« Le grand ciseau que l'on coupe les plattes⁴.

« Un grand marteau argent (probablement pour l'argent).

¹ Ces imperfections avaient déjà été reprochées aux maîtres de Monnaie de Neuchâtel lors de la réclamation du 2 mars 1591.

² M. C. vol. 4, fol. 152.

³ C. 21, n° 3 (copie non vidimée).

⁴ Plaques de métal amenées à l'épaisseur convenable par le martelage.

« Six enclumes.

« Un marteau à monnayer (c'est-à-dire à frapper sur
« les coins).

« Ung cizeau et deux cercles de fer pour couper
« les trousseaux.

« Posé les gros ciseaux que l'on coupe les platines
« (ou plattes).

« Deux cuches que se fait les carreaux coupés. »

D'après cet inventaire, on peut conclure de nouveau que la fabrication se faisait exclusivement au marteau.

Les députés des trois villes s'étant réunis à Berne le 21 juillet 1591 ¹ s'entretiennent de nouveau des monnaies de Neuchâtel et le 26 du même mois ² ils font parvenir au Conseil de Neuchâtel de nouvelles plaintes au sujet des kreuzers de cette ville. Le Conseil leur répond alors en substance ce qui suit, le 31 juillet 1591 ³ :

Nous avons reçu votre lettre du 26 de ce mois concernant le mécontentement que vous éprouvez relativement à l'affoiblissement des kreuzers qui se font ici et de la résolution prise en la dernière journée tenue à Baden par Messieurs des autres cantons du décry desdits kreuzers. Nous sommes fort ébahis de ce que les creuzers qui se battent présentement n'ont le poids et loi qu'ils doivent avoir, car nous avons, suivant vos remontrances, à nous faites le 2 mars passé, enjoint aux maîtres de Monnoie d'ici de la battre à forme de ce qui fut arrêté en la journée tenue peu après à Berne et fait changer les coins du côté de la croix et le milliaire, pour être plus aisément reconnus. Ils n'en ont guère fabriqué, pour avoir licencié leurs ouvrier et ne reste que ung ou deux qui entretiennent ladite Monnoie laquelle, selon le rapport du maître essayeur gardien et autres ouvriers de ladite Monnoie, doit être aussi bonne que celle qui se fabrique rière vos villes. Toutesfois, pour vous être agréables, nous avons fait cesser ladite fabrication et serrer les coings, afin qu'aucune monnoie ne se batte jusqu'à ce que nos maîtres de Monnoie se soient purgés

¹ Archives de Berne. *Instruktionenbuch*, M., p. 218.

² Archives de Berne. *Teutsch-Missiven-Buch* O. O., p. 361.

³ H. 20, n° 11 (minute).

de ce qui leur est imputé, pour être alors ladite fabrication reprise et, dans le cas contraire, pour être lesdits maîtres châtiés, et qu'ils aient à rembourser la perte occasionnée par leur faute. Nous vous supplions que les creutzers battus en cedit lieu ne soient décriés.

Les délégués des trois villes s'étant de nouveau réunis le 9 août 1591¹, le maître de Monnaie de Berne annonce que pour la troisième fois il a vérifié la frappe des kreuzers de Neuchâtel et qu'il a trouvé qu'ils ont été améliorés, qu'il ne manque au marc qu'un demi-quintly et que le marc renferme 180 pièces. Comme le Conseil de Neuchâtel a annoncé que les coins ont été serrés et la frappe arrêtée, l'avis a été de laisser circuler les kreuzers de Neuchâtel.

Néanmoins, le 28 août 1591², le Conseil de Berne prévient encore celui de Neuchâtel, que bien que le titre et le poids des kreuzers de cette ville soient améliorés, ils ne sont pas encore parfaits et il exhorte le Conseil à les rendre tels. Avant que la fabrication soit reprise à Neuchâtel, le Conseil de Berne demande que les monnayeurs de cette ville aillent à Berne pour se rendre compte de ce qu'on leur reproche.

Depuis longtemps les divers États de la Suisse romande avaient fort à se plaindre de ce qu'on appelait alors « la confusion des monnaies » c'est-à-dire du manque d'entente entre les États sur la valeur à accorder aux principales pièces d'or et d'argent du marché qui devaient servir de taxes pour toutes les autres. Pour chercher à s'entendre et à établir un commencement de concordat monétaire, MM. de Berne convoquèrent une conférence à Payerne le 18 septembre 1592³, à laquelle ils demandèrent au Conseil de Neuchâtel de se faire représenter. Les États de Fribourg, Genève et Valais devaient également s'y rencontrer.

¹ Archives de Berne. *Instruktionenbuch*, M., p. 222.

² Archives de Berne. *Welsch Missivbuch*, H., pp. 368 et 369.

³ C. 21, n° 12.

Dans cette conférence, on commença à se convaincre que les maîtres de Monnaie de Neuchâtel ne s'étaient pas plaints en vain de l'altération générale des petites monnaies de la Suisse, sans en excepter celles des trois villes de Berne, Fribourg et Soleure¹.

Quatre résolutions furent arrêtées :

1^o Désormais il ne sera apporté ni débité aucune monnaie étrangère si ce n'est après l'avoir présentée et fait essayer à l'hôtel des Monnaies ; 2^o le billonnement de la bonne monnaie sera de nouveau rigoureusement interdit ; 3^o ceux qui délivreront ou recevront les espèces d'or et d'argent au dessus de la taxe qui en a été faite, seront punis par la confiscation de la somme ; 4^o pour faciliter le commerce entre les États respectifs, les sujets seront obligés de recevoir au même taux les diverses monnaies alors courantes. Une nouvelle conférence fut arrêtée, dans laquelle on conviendrait d'un titre, poids et valeur égaux qui serviraient de base à chaque État pour la fabrication de ses monnaies².

Cette conférence eut lieu à Payerne, le 20 décembre 1592³ entre les États de Berne, Fribourg, Neuchâtel, Genève et Valais.

Dans le document fort détaillé qui nous en a été conservé et auquel nous renvoyons, on voit que toutes les monnaies du pays, ainsi que les monnaies étrangères, sont taxées à des prix acceptés par les délégués des cinq États. Quant aux kreuzers de ces États, voici le passage qui leur est consacré : « Les kruchers desdictz
« cinq estatz seront doresnavant fabricquéz à raison de
« 7 ff. 6 sols l'escus sol, assavoir à deux deniers huict
« grains et ung quart, revenant à troy lott ung quintlin
« et ung octave, et en poids quarante-cinq quarnes, et
« y aura de remède enfin deux grains, ou l'octave de lott

¹ J.-E. Boyve. *Recherches sur l'indigénat helvétique*, op. cit., p. 244.

² *Ibid.* et Archives cantonales de Fribourg, *Abschiede*, vol. 124.

³ *Amtliche Sammlung der ältern eidgen. Abschiede*, op. cit., n° 222.

« et en pièces, tallie, quatre pièces, lesquels remèdes
« appartiendront à la Seigneurie. »

Le kreuzer, d'après l'ordonnance du 20 décembre 1592, devait donc être au titre de 0,195 et du poids de 1^{gr},324 d'après le marc de Berne; remède en loi 2^{gr} et remède de poids 4 pièces. On se rappelle que le titre des kreuzers de 1589 était de 0,218 et que chaque pièce pesait 1^{gr},40.

Quant aux quarts-de-kreuzers ou hallers, il n'en est pas fait mention, mais nous savons indirectement quels devaient être leur titre et leur taille.

A la conférence de Berne, du 10 juin 1613¹, il est dit :

c. Um conformität in der Prägung der Haller zu haben wird verordnet, es sollen sich die Münzmeister diessfals nach der Münzordnung richten, welche vor Jahren zu Peterlingen vereinbart worden ist, oder dass sie, wenn die nicht vorhanden ware, « ein halb Loth schwecher
« dan die Crützer und 90 stuck uf ein Loth und drü Quintlin haltind
« stucklen und prägen mogind. »

D'après ces indications le haller devait être frappé au titre de 0,0476 et à 1440 pièces au marc, soit peser par pièce 0^{gr},165 d'après le poids de Berne.

Sur ces entrefaites, le maître Jean Grenot étant mort², son collègue, Mathieu Humbert, présente au Conseil deux requêtes, en date du 30 novembre 1592³, la première composée de quatre, la seconde de deux articles.

Première requête : 1^o Mathieu Humbert demande à être seul maître de Monnaie, attendu que celui qui lui avait été adjoint comme compagnon et caution est mort. Le Conseil répond qu'on ne peut rien toucher au bail passé avec lui, qui demeure valable, malgré le décès de Jean Grenot.

¹ *Amtliche Sammlung der ältern eidgen. Abschiede, op. cit.*, vol. 5, Abth. I. p. 1122.

² Voir p. 17, note 4.

³ M. C. vol. 4, fol. 178.

2° Il demande en outre à être pourvu des privilèges, libertés et franchises que, de tous temps, les princes ont accordés aux maîtres de Monnaie. Il lui est répondu que son contrat renferme déjà des privilèges, mais qu'on lui octroiera en outre les mêmes franchises que possèdent les maîtres de Monnaie de Berne, Fribourg et Soleure.

3° Il demande à pouvoir battre toutes espèces de monnaie, tant d'or que d'argent, vu que son contrat n'autorise que la frappe des batz, demi-batz, kreuzers, demi-kreuzers et deniers¹. Sa demande lui est accordée, à la condition qu'il suive les clauses de son contrat et qu'il ne s'écarte pas du titre prescrit par MM. de Berne, Fribourg et Soleure.

4° Il demande en outre diverses concessions relatives aux mines qui ne rentrent pas dans le cadre de cette étude.

Seconde requête : 1° Mathieu Humbert demande à pouvoir battre toutes espèces de monnaies aux mêmes titres que celles des trois villes, vu que les maîtres de Monnaie de ces villes ne suivent nullement le règlement prescrit. Il lui est répondu qu'à la prochaine conférence avec les délégués des trois villes, le maître de Monnaie de Neuchâtel « leur soutiendra vivement ceci, car il est « injuste que S. E. batte à plus haut titre que lesdites « trois villes. »

2° Le maître Mathieu Humbert demande qu'on lui avance 3000 écus. Le Conseil lui avance 1500 liv. faibles le 4 décembre 1592², sous bonnes cautions et pendant une année, les intérêts demeurant à sa charge.

On se rappelle qu'en 1589, les coins de la monnaie de Neuchâtel avaient été gravés à Gex, d'après des modèles envoyés par le gouvernement de Marie de Bourbon.

¹ Le contrat mentionne cependant des testons (voir p. 18).

² M. C. vol. 4, fol. 179.

L'année suivante, le 10 avril 1590¹, un graveur attitré, Claude Bourberain, ayant travaillé à la Monnaie de Dijon, entra au service de celle de Neuchâtel; mais comme d'après son contrat, le maître de Monnaie était tenu de payer le graveur, sa nomination n'est pas signalée dans les papiers publics; on n'en a connaissance que par une requête qu'il adressa au Conseil, le 30 novembre 1592² et dont voici en résumé la teneur :

A MESSIEURS LES AMBASSADEUR, GOUVERNEUR, ET GENS
DU CONSEIL PRIVÉ DE LEURS EXCELLENCES EN LEUR CONTÉ
SOVERAIN DE NEUFCHASTEL ET VALENGIN

Le soussigné, Claude Bourberain, maître graveur, établi en cette monnaie de Neufchastel pour le service de Leurs Excellences, venu par mandement demeurer en ceste ville, depuis le 10 avril 1590, a fait service en ceste Monnaie de son métier de graveur sans y avoir eu aucun gage jusqu'à ce jour. Il supplie qu'on lui en donne un, ainsi qu'un logement comme celà se pratique dans toutes les autres Monnoies.

En marge on lit :

Veue la présente en Conseil, a esté déclaré que sur l'entretènement demandé par ledit requérant, que celà est au maistre de la Monnoye qui en est chargé par la convention faite avec luy, et quant au regard du logis qu'il demande en la maison de la Monnoye, l'on est content, moyenant qu'il s'en accorde avec le dit maistre de Monnoye. Au demeurant, luy est accordé 30 liv. foibles en don, pour ceste fois.

Nous avons vu³ que le 23 juin 1591, le Conseil avait accordé à l'essayeur 150 liv. faibles. Le 5 décembre 1592⁴, le Conseil arrête que, désormais, ce gage lui sera

¹ Conf. W. Wavre, *Claude Bourberain, maître graveur de la Monnaie* (1590-1607), dans le *Musée neuchâtelois*, t. XXXI, 1894, pp. 111-118, vign.

² N. 19, n° 21 (originale).

³ Voir ci-dessus, p. 37.

⁴ M. C. vol. 4, fol. 180.

assuré. Cependant, l'année suivante, le 2 mai 1593¹, on lit dans le manuel du Conseil que M^e Daniel Bullo, maître gardien de la Monnaie, recevra 150 liv. pour l'année qui lui est due, laquelle écherra le 19 août prochain, à condition qu'il servira jusqu'à cette date, et étant ledit jour échu, il pourra se représenter en Conseil « pour entendre à l'établissement d'un gage si faire se peut et si tant est que. »

Dans la plupart des ateliers monétaires les fonctions de garde et d'essayeur se trouvaient distinctes ; nous avons vu², qu'au début, Daniel Bullo devait avoir un essayeur sous ses ordres ; cependant, comme il est appelé indifféremment tantôt maître gardien, tantôt essayeur, il en faut conclure qu'il cumulait ces deux charges, tout en ayant peut-être un essayeur sous ses ordres.

Ce cumul pouvait présenter des inconvénients au cas où le garde-essayeur n'aurait pas eu toute l'honnêteté requise. Il se trouvait en quelque sorte appelé à contrôler ses propres essais, et pour peu qu'il voulût être complaisant vis-à-vis du maître, ou même s'entendre avec lui, personne n'était compétent pour le surveiller efficacement. C'est pour cette raison que le dédoublement des fonctions de garde et d'essayeur était d'habitude de règle dans les autres ateliers.

(A suivre.)

† William WAVRE et Eugène DEMOLE.

¹ M. C. vol. 4, fol. 191.

² Voir ci-dessus, p. 37.